

15ème législature

Question N° : 2433	De Mme Caroline Fiat (La France insoumise - Meurthe-et-Moselle)	Question écrite
Ministère interrogé > Solidarités et santé		Ministère attributaire > Solidarités et santé
Rubrique >assurance maladie maternité	Tête d'analyse >Déremboursement des fauteuils coquilles	Analyse > Déremboursement des fauteuils coquilles.
Question publiée au JO le : 31/10/2017 Réponse publiée au JO le : 14/11/2017 page : 5607		

Texte de la question

Mme Caroline Fiat alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la décision unilatérale de déremboursement des fauteuils coquilles pour les patients. Une décision qui interroge autant sur les conséquences pour les usagers que sur l'avenir des entreprises françaises fabriquant ces sièges destinés aux personnes à mobilité réduite. En Meurthe-et-Moselle, 200 emplois sont touchés pour la seule entreprise Dupont Médical, dont la production de fauteuils est par ailleurs principalement localisée en France. L'entreprise est inquiète de la concurrence grandissante de producteurs extérieurs, sachant qu'avec la décision de déremboursement, l'entreprise n'exportera plus que 15 000 sièges contre 80 000 auparavant, provoquant une baisse de 20 % du chiffre d'affaires. L'entreprise souhaite lancer un centre de création avec l'objectif de devenir le n° 1 en matière de sièges de confort *via* une exportation principalement européenne. D'autres entreprises françaises du secteur courent aussi de gros risques. Au vu de la situation alarmante de cette décision et pour éviter qu'un plan social ne soit mis en place du fait d'une perte d'activité massive, elle lui demande de lui indiquer d'une part les motivations de ce choix et d'autre part les propositions envisagées pour maintenir l'emploi et les unités de production sur le territoire national.

Texte de la réponse

Le groupe de travail multidisciplinaire constitué par la Haute autorité de santé (HAS) en charge d'étudier la nomenclature a identifié un risque de grabatisation des personnes qui utilisent des sièges coquilles de série à mauvais escient, du fait de leur positionnement passif. Or, en autorisant la prise en charge de sièges coquilles dans des conditions qui n'apparaissent pas assez précises, la nomenclature actuelle ne permet pas d'exercer une vigilance particulière de nature à éviter ce risque. C'est pourquoi une nouvelle nomenclature fixe des spécifications techniques détaillées ainsi qu'une restriction des indications de prescriptions aux patients gériatriques sans aucune autonomie, confinée au lit ou au fauteuil et pour laquelle une utilisation à court terme est envisagée. Il n'est pas question d'exclure les sièges coquilles de la liste des produits et prestations remboursables. La prise en charge des sièges coquilles sera désormais restreinte aux seuls patients évalués GIR1 et GIR2 selon la grille d'évaluation de l'autonomie AGGIR (Autonomie, Gérontologie, Groupes Iso-Ressources). La phase contradictoire avec les fabricants est arrivée à son terme au début de l'année 2017 sans avoir permis de trouver un accord malgré les concessions faites sur le calendrier de mise en œuvre. Toutefois afin d'éviter des conséquences dommageables de ce changement sur le secteur, un délai important avant l'entrée en vigueur au 1er juillet 2018 des spécifications techniques de la nouvelle nomenclature a été accordé à titre exceptionnel aux fabricants. Ce délai doit permettre la mise aux normes des produits ainsi que la vente des stocks de sièges coquilles sous leur forme actuelle, à la condition que ces derniers soient dès à présent prescrits dans le cadre des nouvelles indications de prise en charge



pour les raisons de santé publique évoquées plus haut. En outre, la prise en charge des sièges coquilles sera conditionnée par une demande d'accord préalable auprès de l'assurance maladie, assortie d'un contrôle a priori effectué par le service médical. Ces dispositions sont contenues dans l'arrêté du 17 octobre 2017 publié au Journal officiel du 24 octobre 2017.